

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

*Greffes ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,
le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h*

Affaire n° 03.04.2016

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée
c/
M. H**

Rapporteur : Mme Isabelle Gicquel

Audience du 23 décembre 2016

Décision lue le 6 janvier 2017

Décision rendue publique par affichage le 6 janvier 2017

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Par une plainte et un mémoire enregistrés sous le n°03.04.2016 les 8 avril 2016 et 23 juin 2016, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, représenté par son président en exercice, demande à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de Loire, après lui avoir transmis le procès verbal de la séance du conseil départemental du 18 février 2016, de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. H et de mettre à sa charge, ainsi qu'à celle des autres praticiens du cabinet mis en cause, les entiers dépens de l'instance.

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée soutient que :

- un article de presse paru dans le journal le 4 février 2016, repris sur la page Facebook du cabinet, accompagnée d'une photo couleur représentant M. H, M. S, Mme P, masseurs-kinésithérapeutes au sein du cabinet et faisant la promotion de ce cabinet et de la construction en cours d'une maison paramédicale dont ces trois praticiens sont les promoteurs, présente un caractère publicitaire contraire à la déontologie ;
- à la suite de cette publication, une recherche rapide sur le réseau internet a démontré que la page Facebook publique du cabinet comportait de nombreux éléments à caractère publicitaire ;
- les indications contenues dans ces supports excèdent les informations objectives prévues par les articles R4321-123 et R4321-126 du code de la santé publique ;

- les praticiens n'ont pas sollicité de la part du conseil départemental de l'Ordre la reconnaissance des titres et des formations complémentaires dont ils se prévalent ; en effet, aucune demande de reconnaissance de diplômes spécifiques en dans les différentes méthodes de prise en charge qu'ils proposent n'ont été effectivement faites auprès de leur conseil départemental, de sorte qu'ils ne pouvaient se prévaloir de ces qualifications pour promouvoir des activités en ces domaines ;
- la promotion du supermarché voisin qui leur a cédé le terrain est incompatible avec la déontologie ;
- la publicité des équipements futurs, en particulier un sauna et un hammam, ne figure pas au titre des mentions autorisées à titre d'information ;
- la question de l'utilisation du logo de l'ordre ne relève pas de la chambre disciplinaire de première instance ;
- la charte internet de l'ordre prévoit l'obligation, pour le praticien, de déclarer un site internet personnel ; les informations qu'il contient doivent, en tout état de cause, être dénuée de tout caractère promotionnel ; le site internet n'a pas été autorisé par l'ordre et les mentions qu'il contient ne sont pas compatibles avec la déontologie ;
- en cas de partages d'équipements, les activités thérapeutiques du masseur-kinésithérapeute et les autres activités doivent être strictement séparées, ce qui n'est pas suffisamment le cas en l'espèce ;
- les publications sur les pages Facebook ont un caractère public.
- la publication sur la page Facebook d'un commentaire d'un patient n'est pas autorisée.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mai 2016, M. H, représenté par Me C, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- il ignorait que l'insigne de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes était soumis à la propriété intellectuelle ; cet insigne a été depuis retiré de la page Facebook du cabinet ;
- cette page Facebook du cabinet a été fermée à la suite de la plainte du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée ; s'inspirant de pages de certains confrères, il pensait sincèrement ne pas être dans un contexte professionnel ;
- les pages qui pouvaient prêter à confusion ont été retirée du site internet ; sa pratique est uniquement thérapeutique ;
- l'article en litige n'avait qu'un caractère informatif vis-à-vis de la population locale quant à l'ouverture d'une maison paramédicale ;
- au sein de cette maison, les activités thérapeutiques et thérapeutiques se tiennent dans des espaces distincts avec deux entrées différentes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gicquel,
- et les observations du président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée et de Me C, avocat de M. H.

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce (...)* » ; qu'aux termes de l'article R4321-123 du même code : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes , quel qu'en soit le support, sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.* » ; qu'aux termes de l'article R4321-124 de ce code : « *Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-126 dudit code : « *Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie.* » ; que ces dispositions énumèrent limitativement les indications que le masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire paraître dans les annuaires et sur tout support d'information, et notamment sur une page Facebook publique, la publicité de l'activité thérapeutique étant par ailleurs interdite, et prévoient que la publication d'informations sortant du cadre thérapeutique et non énumérées par les dispositions précitées doit être soumise à l'approbation du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'article de presse paru dans le journal le 4 février 2016, accompagnée d'une photo couleur représentant notamment M. H, M. S, et Mme P, masseurs-kinésithérapeutes au sein du cabinet, fait la promotion de ce cabinet et de la construction en cours d'une maison paramédicale baptisée dont ces trois praticiens sont les promoteurs et dont la maquette du futur bâtiment est également reproduite ; que cet article, reprenant les propos des praticiens, fait l'apologie de ce projet de maison qualifiée de paramédicale amenée à regrouper dans des locaux neufs et fonctionnels d'autres professionnels de santé tels que des infirmières, un sophrologue, un professeur d'aquagym, un professeur de pilates, discipline dont les bienfaits sont par ailleurs détaillés par M. H; que les masseurs-kinésithérapeutes en cause profitent par ailleurs de cette tribune pour lancer un appel à rejoindre ces futurs locaux de 350 m² notamment à destination d'un podologue, d'un orthophoniste ou d'un diététicien ; que l'article en cause fait par ailleurs la publicité du plateau technique commun à l'ensemble des professionnels et en particulier d'une piscine, d'un hammam et d'un sauna et se termine par la promotion de la devise du cabinet ;

3. Considérant, d'autre part, que la page publique Facebook du cabinet portant le même nom, a repris intégralement cet article ; que cette page comporte outre des photographies du chantier de la future maison paramédicale en construction, la publicité de séances de balnéothérapie sur laquelle le logo de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est apposée et dont il n'est pas précisé si elles avaient ou non un caractère thérapeutique, la promotion de méthodes thérapeutiques pour lesquelles les MM. H et S et Mme P n'établissent pas avoir sollicité la reconnaissance par leur conseil départemental en méconnaissance de l'article R4321-125 du code de la santé publique, et en particulier l'ostéopathie, et des photographies ostentatoires de leurs équipements ; que l'ensemble des informations publiées sur différents support publics, quand bien

même la page Facebook aurait été fermée ultérieurement à la plainte du conseil départemental, excèdent les simples informations objectives autorisées par les dispositions ci-dessus rappelées et publiées sans accord du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et constituent manifestement une présentation publicitaire du cabinet constitutive d'un manquement aux devoirs déontologiques des masseurs-kinésithérapeutes ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que si le site internet d'un masseur-kinésithérapeute peut comporter, outre les indications expressément mentionnées dans le code de la santé publique, des informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique, il ne saurait, sans enfreindre les dispositions précitées de ce code et les principes qui les inspirent, constituer un élément de publicité et de valorisation personnelles du praticien et de son cabinet ; que la publication d'un commentaire laudatif sur la qualité des soins prodigués par le cabinet sur la page Facebook du cabinet excède également les simples informations objectives autorisées et les informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le site internet fait la promotion des équipements de la maison paramédicale du même nom dont les 3 praticiens mis en cause sont les instigateurs ; que ce site internet fait mention de la présence de 3 masseurs-kinésithérapeutes sans préciser si leur intervention se situe dans un cadre thérapeutique ou non ; qu'il est constant que la mise en ligne de ce site, qui constitue une publicité pour la maison paramédicale, n'a pas été autorisée par le conseil départemental de l'Ordre ;

6. Considérant que, compte tenu des manquements énoncés aux points 3, 4 et 5 aux obligations énoncées aux articles R.4321-67, R.4321-123 à R.4321-126 du code de la santé publique, il y a lieu pour la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre de M. H la sanction de blâme ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « *L'article R. 761-1 du code de justice administrative est applicable devant les chambres disciplinaires* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'État* » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions qui précèdent, applicables aux juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, que l'envoi de lettres de notification de décisions juridictionnelles et de convocation à l'audience relève des actes et procédures de la juridiction et ne saurait être assimilé à des mesures d'instruction, d'expertise ou d'enquête ; que, par suite, les frais correspondants ne peuvent pas être mis à la charge des parties au titre des dépens ; qu'ainsi, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée ne justifiant d'aucun frais entrant dans les prévisions des dispositions précitées, ses conclusions présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide :

Article 1^{er} : La sanction de blâme est prononcée à l'encontre de M. H.

Article 2 : Les conclusions présentées par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée tendant au remboursement des dépens de l'instance sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. H et à son conseil, Me C ;
- au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée ;
- à la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance ;
- au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, greffière, après l'audience du 23 décembre 2016 à laquelle siégeaient :

- M. Lemoine, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, président,
- M. Hervé, assesseur,
- M. Lhommet, assesseur,
- M. Laurent, assesseur,
- Mme Gicquel, assesseur,
- M. Lefebvre, assesseur.

Le Président,

La Greffière,

Véronique Gohier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.